

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-97-63

Québec, ce 17 juin 1998

N. A.

Plaignant,

c.

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

Intimé.

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Par lettre non datée, reçue au Conseil de la Magistrature le 19 février 1998, monsieur N. A. porte plainte contre le juge [...] suite à l'audition de sa cause en division des petites créances de la Cour du Québec.

Le plaignant qui était requérant devant la division des petites créances reproche au juge d'avoir "adopté la défense de l'intimée", d'avoir mentionné "des fausses informations" dans son jugement. Il est évident que ces premiers reproches touchent directement au fonds même de la cause, à l'analyse même de la preuve faite par le juge et qu'en conséquence, ils n'ont rien à voir avec le comportement déontologique du juge.

Le Conseil de la magistrature n'est pas en effet un tribunal d'appel des décisions des juges sur lesquels il a juridiction. L'article 263 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires se lit en effet comme suit:

*"263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre
lin juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie."*

Le plaignant ajoute cependant plus loin l'allégation suivante dans sa plainte:

"Avec beaucoup de haines et de discrimination le juge m'a déclaré qu'il rejette la cause."

L'écoute de l'enregistrement des débats qui se sont déroulés le 21 janvier 1998 devant le juge démontre que le juge [...] s'est comporté continuellement de façon calme et respectueuse à l'égard du plaignant.

Il a laissé la possibilité au plaignant de s'exprimer très longuement sur sa réclamation, tout en ayant cependant l'obligation de l'interrompre à quelques reprises pour l'amener à préciser tant la faute qu'il reprochait à l'intimée que ses dommages eux-mêmes.

Le juge a rendu jugement séance tenante en faisant connaître au plaignant monsieur A. les raisons pour lesquelles il ne pouvait légalement lui donner raison dans sa poursuite en dommages.

En aucun moment lors de cette audition le juge [...] n'a émis de commentaires haineux ou discriminatoires. Cette allégation de monsieur A. est fausse.

Considérant en conséquence que le juge a été poli à l'égard du plaignant tout en étant ferme pour l'amener à préciser ses arguments et sa réclamation et qu'en aucun moment il n'a démontré le comportement que lui reproche monsieur A.

PAR CES MOTIFS, le Conseil de la Magistrature:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.